

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.120
Objet

CONCESSION DES VOÛTES
DU PORT : REDEVANCE INITIALE

DATE DE CONVOCATION
17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE
17 Juillet 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 17
Nombre de votants 23

I : _____
Contre: _____
Abstentions _____

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PRÉFECTURE
30. JUIL. 1981
SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT-S/MER (Chte-Mme)
7. SEP. 1981
ROCHEFORT-S/MER (Chte-Mme)
19 heures 30

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le vingt quatre juillet à
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOCHE , MM. LACHAUD, BOUTET
BUJARD, BOUCHET , DUFOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET,
GUICHAOUA, BROTRÉAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. CCLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET
MCNTRON par M. BUIJARD, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA,
PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents : MM. POUGET , POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 3 Avril 1981, approuvée le 25 Mai
1981, a été adopté le contrat à passer entre la SEMIPAR et les
nouveaux occupants des voûtes. Aux termes de ce contrat il est
prévu le versement d'une redevance initiale. Il est nécessaire
que cette redevance puisse être utilisée pour les travaux de
transformation des voûtes et qu'à cet effet elle soit versée à la
Ville de ROYAN, qui versera à la SEMIPAR une subvention correspondante

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE :

- que la redevance initiale prévue au contrat des voûtes du port, approuvée par délibération du 3 Avril 1981, sera commercialisée par la SEMIPAR et versée à la Ville de ROYAN.
- que dès signature de chaque contrat la ville reversera à la SEMIPAR une subvention pour travaux égale au montant hors taxe prévu au contrat pour la redevance initiale
- que le contrat sera rectifié précisant que la redevance initiale sera versée à la Ville de ROYAN et la redevance annuelle à la SEMIPAR.

- le Conseil Municipal précise par ailleurs que les anciens occupants peuvent d'ores et déjà souscrire le même contrat que les nouveaux, ceci sans préjuger de la décision qui sera prise pour ceux qui se retrouveraient sans contrat à la fin de l'année.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire,

Pierre LIS.



Le Maire,
4 SEP. 1981
Le Maire,

(4 sept)

Helmut GRIFF